

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/17/2020040679/justel>

Dossier numéro : 2020-03-17/07

Titre

17 MARS 2020. - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant les expulsions domiciliaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-04-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 20-03-2020 page : 16458

Entrée en vigueur : 17-03-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Est interdite jusqu'au [[1](#) 3 mai 2020][1](#) inclus toute expulsion physique domiciliaire.

(1) <ARR 2020-04-03/07, art. 1, 002; En vigueur : 03-04-2020>

[Art. 2](#). L'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile est automatiquement suspendue jusqu'au [[1](#) 3 mai 2020][1](#) inclus.

(1) <ARR 2020-04-03/07, art. 1, 002; En vigueur : 03-04-2020>

[Art. 3](#). Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force.

[Art. 4](#). Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate jusqu'au [[1](#) 3 mai 2020][1](#) inclus et pourront être prolongées par arrêté du Ministre-Président si la sécurité publique le justifie.

(1) <ARR 2020-04-03/07, art. 1, 002; En vigueur : 03-04-2020>

[Art. 5](#). Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.